

Sommaires de jurisprudence

[2020/21] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 juin 2020, Société Kout Food Group c/ société Kabab-Ji-Sal

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1^o) DROIT APPLICABLE. — CONTRAT SOUMIS AU DROIT ANGLAIS. — TRIBUNAUX ANGLAIS AYANT REJETÉ LA DEMANDE D'EXEQUATUR POUR INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RÈGLE MATÉRIELLE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE. — 2^o) RÉGIME. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE ET DU CONTRAT. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE À L'ÉGARD DES LOIS ÉTATIQUES. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET DE L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE AU REGARD DE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — EXTENSION AUX PARTIES NON-SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — CONDITION. — SITUATION CONTRACTUELLE ET ACTIVITÉS FAISANT PRÉSUMER L'ACCEPTATION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE ET DE LA PORTÉE DE LA CLAUSE. — IMPLICATION DU NON-SIGNATAIRE DANS L'EXÉCUTION, LA RÉSILIATION ET LA RENÉGOCIATION DU CONTRAT. — EXTENSION. — INDIFFÉRENCE DE LA TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS SUBSTANTIELS AU NON-SIGNATAIRE.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-1^o CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1^o) DROIT APPLICABLE. — CONTRAT SOUMIS AU DROIT ANGLAIS. — TRIBUNAUX ANGLAIS AYANT REJETÉ LA DEMANDE D'EXEQUATUR POUR INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RÈGLE MATÉRIELLE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE. — 2^o) RÉGIME. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE ET DU CONTRAT. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE À L'ÉGARD DES LOIS ÉTATIQUES. — APPRÉCIATION DE L'EXISTENCE ET DE L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE AU REGARD DE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — EXTENSION AUX PARTIES NON-SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — CONDITION. — SITUATION CONTRACTUELLE ET ACTIVITÉS FAISANT PRÉSUMER L'ACCEPTATION DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE ET DE LA PORTÉE DE LA CLAUSE. — IMPLICATION DU NON-SIGNATAIRE DANS L'EXÉCUTION, LA RÉSILIATION ET LA RENÉGOCIATION DU CONTRAT. — EXTENSION. — INDIFFÉRENCE DE LA TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS SUBSTANTIELS AU NON-SIGNATAIRE. — REJET.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

Le juge de l'annulation est tenu d'analyser la décision rendue par le tribunal arbitral afin de lui restituer, le cas échéant, son exacte qualification, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties.

En vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la comprend directement ou par référence, et son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

La désignation du droit anglais comme régissant de manière générale le contrat et l'interdiction faite aux arbitres de ne pas appliquer une règle qui contredirait le contrat ne sauraient suffire, à elles seules, à établir la volonté commune des parties de soumettre la clause compromissoire au droit anglais et de déroger ainsi aux règles matérielles en matière d'arbitrage international, qui étaient applicables au siège de l'arbitrage expressément désigné par les parties.

Aucune stipulation expresse n'ayant été convenue entre les parties qui désignerait la loi anglaise comme régissant la clause compromissoire, en appliquant le droit matériel du lieu du siège de l'arbitrage, conformément aux principes de droit généralement reconnus, le tribunal arbitral n'a pas appliqué une règle qui contredirait la formulation stricte du contrat.

Les pouvoirs du juge de l'annulation de la sentence, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, ne sauraient être limités par l'existence de décisions étrangères interprétant le contrat.

La clause compromissoire insérée dans un contrat international a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter, dès lors qu'il est établi que leur situation contractuelle et leurs activités font présumer qu'elles ont accepté la clause d'arbitrage dont elles connaissaient l'existence et la portée, bien qu'elles n'aient pas été signataires du contrat qui la stipulait.

La référence à la formulation stricte du contrat faite par la clause compromissoire qui stipulait que « En aucun cas, le ou les arbitre(s) n'appliquera/ont toute règle qui contredit la formulation stricte du Contrat » ne saurait faire échec à la possibilité d'extension de la clause compromissoire dès lors que le contrat prévoit que « Le ou les arbitres appliquera/ont également tous les principes de droit généralement reconnus dans le cadre des transactions internationales ».

La question de la transmission des droits et obligations substantiels contenus dans le contrat, qui permet de déterminer l'étendue de la responsabilité de la société non signataire et qui échappe au contrôle du juge de l'annulation de la sentence sous peine de révision au fond, n'entretient aucun rapport de dépendance avec celle de l'extension de la clause compromissoire, qui a permis aux arbitres de se déclarer compétent à l'égard du non signataire et qui constitue le grief d'annulation prévu par l'article 1520-1° du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 17/22943. M^{me} BEAUVOIS, prés., M. LECAROT, M^{me} GAFFINEL, cons. — M^{cs} DE MARIA, AYNES, DUPEYRON, GUIZARD, KECSMAR, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 11 septembre 2017. — Rejet.

[2020/22] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 24 juin 2020, Société Clemessy services et autres c/ société Kem One, société Plasticon Composites International Contracting et société ThyssenKrupp Udhe Chlorine Engineer GmbH

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT D'INGÉNIERIE. — CONTRAT DONT LA VIOLATION FONDE L'ACTION D'UN TIERS CONTRE L'UNE DES PARTIES. — DEMANDE DE CONDAMNATION *IN SOLIDUM* DES SOMMES RÉCLAMÉES À L'AUTRE CONTRACTANT. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE (NON). — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

En application de l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Il en résulte que les juridictions étatiques sont privées du pouvoir de juger de l'existence, de la validité, de l'étendue, de l'application ou de l'interprétation d'une clause compromissoire, sauf si celle-ci est manifestement nulle ou inapplicable, et que le caractère manifestement nul ou inapplicable de la clause doit être évident, incontestable, décelable à première vue.

Déduit exactement que la clause compromissoire n'est pas manifestement inapplicable, l'arrêt qui relève que la clause litigieuse, qui prévoit l'arbitrage à la suite d'un préalable de conciliation, se trouve dans le contrat liant deux sociétés dont les violations alléguées fondent l'action entreprise par des sociétés tierces pour voir condamner l'une des sociétés parties au contrat contenant la clause au paiement in solidum des sommes qu'elles réclament à l'autre société partie à la clause.

N° 356 F-D, pourvoi n° 19-12.701 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP ORTSCHIEDT, SCP BORÉ, SALVE DE BRUNETON et MÉGRET. — Décision attaquée : Aix-en-Provence, 24 janvier 2019. — Rejet.

[2020/23] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 30 juin 2020, M. Z c/ Axon Entreprise Inc.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION. — ART. 1509 CPC. — ART. 31 RÈGLEMENT CCI. — EXIGENCE DE MOTIVATION COMPRISE DANS LA MISSION DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE CONTRADICTION DE MOTIFS. — GRIEF NE POUVANT ÊTRE ASSIMILÉ À

UNE ABSENCE DE MOTIVATION. — CRITIQUE DE LA SENTENCE AU FOND. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — ALLÉGATION DE FALSIFICATION DE PIÈCE. — APPRÉCIATION DU TRIBUNAL SUR LE CARACTÈRE FALSIFIÉ DE LA PIÈCE. — ABSENCE DE FRAUDE. — ALLÉGATION DE SENTENCE DONNANT EFFET À UN CONTRAT EXÉCUTÉ EN VIOLATION DU PRINCIPE DE BONNE FOI. — GRIEF RELATIF À L'ATTITUDE PROCÉDURALE D'UNE PARTIE. — ATTITUDE PRÉTENDUMENT DE MAUVAISE FOI. — ALLÉGATION NON FONDÉE. — ALLÉGATION DE DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF DE LA RELATION COMMERCIALE. — ALLÉGATION NON FONDÉE PAR LA SEULE RÉFÉRENCE AU CONTENU DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION DE DÉNI DE JUSTICE. — ALLÉGATION REVENANT À CONTESTER LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARGUMENT NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ARGUMENT NON EXPRESSÉMENT FORMULÉ ET ARTICULÉ DANS LE CADRE DU RECOURS EN ANNULATION.

ARBITRE. — MISSION. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION. — ART. 1509 CPC. — ART. 31 RÈGLEMENT CCI. — EXIGENCE DE MOTIVATION COMPRISE DANS LA MISSION DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE CONTRADICTION DE MOTIFS. — GRIEF NE POUVANT ÊTRE ASSIMILÉ À UNE ABSENCE DE MOTIVATION. — CRITIQUE DE LA SENTENCE AU FOND.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — ALLÉGATION DE FALSIFICATION DE PIÈCE. — APPRÉCIATION DU TRIBUNAL SUR LE CARACTÈRE FALSIFIÉ DE LA PIÈCE. — ABSENCE DE FRAUDE. — ALLÉGATION DE SENTENCE DONNANT EFFET À UN CONTRAT EXÉCUTÉ EN VIOLATION DU PRINCIPE DE BONNE FOI. — GRIEF RELATIF À L'ATTITUDE PROCÉDURALE D'UNE PARTIE. — ATTITUDE PRÉTENDUMENT DE MAUVAISE FOI. — ALLÉGATION NON FONDÉE. — ALLÉGATION DE DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF DE LA RELATION COMMERCIALE. — ALLÉGATION NON FONDÉE PAR LA SEULE RÉFÉRENCE AU CONTENU DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION DE DÉNI DE JUSTICE. — ALLÉGATION REVENANT À CONTESTER LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARGUMENT NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ARGUMENT NON EXPRESSÉMENT FORMULÉ ET ARTICULÉ DANS LE CADRE DU RECOURS EN ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION. — ART. 1509 CPC. — ART. 31 RÈGLEMENT CCI. — EXIGENCE DE MOTIVATION COMPRISE DANS LA MISSION DE L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE CONTRADICTION DE MOTIFS. — GRIEF NE POUVANT ÊTRE ASSIMILÉ À UNE ABSENCE DE MOTIVATION. — CRITIQUE DE LA SENTENCE AU FOND. — EXISTENCE D'UNE MOTIVATION. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE DES RÈGLES CHOISIES PAR LES PARTIES. — GRIEF NON FONDÉ. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — ALLÉGATION DE FALSIFICATION DE PIÈCE. — APPRÉCIATION DU TRIBUNAL SUR LE CARACTÈRE FALSIFIÉ DE LA PIÈCE. — ABSENCE DE FRAUDE. — ALLÉGATION DE SENTENCE DONNANT EFFET À UN CONTRAT EXÉCUTÉ EN VIOLATION DU PRINCIPE DE BONNE FOI. — GRIEF RELATIF À L'ATTITUDE PROCÉDURALE D'UNE PARTIE. — ATTITUDE PRÉTENDUMENT DE MAUVAISE FOI. — ALLÉGATION NON FONDÉE. — ALLÉGATION DE DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF DE LA RELATION COMMERCIALE. — ALLÉGATION NON FONDÉE PAR LA SEULE RÉFÉRENCE AU CONTENU DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ALLÉGATION

DE DÉNI DE JUSTICE. — ALLÉGATION REVENANT À CONTESTER LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARGUMENT NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ARGUMENT NON EXPRESSÉMENT FORMULÉ ET ARTICULÉ DANS LE CADRE DU RECOURS EN ANNULATION. — REJET.

En application de l'article 1509 du Code de procédure civile et au regard de la clause d'arbitrage qui soumet l'arbitrage aux règles de la CCI, ainsi que de l'article 31 du règlement CCI qui prévoit que « la sentence doit être motivée », l'exigence de motivation de la sentence est comprise dans la mission de l'arbitre de sorte que si cette motivation fait défaut, la sentence est susceptible d'encourir l'annulation sur le fondement de l'article 1520-3° du Code de procédure civile, étant précisé que le contrôle du juge de l'annulation ne porte que sur l'existence et non sur la pertinence des motifs de la sentence.

Le grief tiré d'une contradiction de motifs de la sentence arbitrale, qui ne peut être assimilé à une absence de motivation, constitue nécessairement une critique de la sentence au fond qui échappe au pouvoir du juge de l'annulation hors les cas, définis par l'article 1520 du Code de procédure civile, de violation de l'ordre public international.

Si la méconnaissance par le tribunal arbitral de la procédure applicable devant lui choisie par les parties est susceptible d'exposer sa sentence à l'annulation, encore faut-il que cette méconnaissance soit établie.

Si la fraude procédurale peut en effet être sanctionnée au regard de l'ordre public international, elle suppose notamment que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressantes la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.

Le caractère prétendument falsifié de ces documents ayant fait l'objet d'un débat contradictoire au cours de l'instance arbitrale, la décision du tribunal n'a pas été surprise par une fraude mais procède d'une appréciation de l'exactitude et de la portée des documents qui lui étaient soumis, appréciation qu'il n'appartient pas à la cour de réviser.

N° rép. gén. : 19/199729. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER, ALDEBERT, cons.
— Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 27 décembre 2018.
— Rejet.

[2020/24] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 15 septembre 2020, Samwell International Holdings Limited c/ Airbus Helicopters

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ARBITRE. — MISSION. — LOI APPLICABLE. — DROIT FRANÇAIS EXCLUSIVEMENT APPLICABLE. — 2°) ALLÉGATION DE CORRUPTION. — RECOURS À LA TECHNIQUE DES *RED FLAGS* POUR CARACTÉRISER L'EXISTENCE D'UNE CORRUPTION. — MÉTHODE D'INSPIRATION AMÉRICAINE. — MÉTHODE DU FAISCEAU D'INDICES UTILISÉE PAR LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE. — LISTE ÉTABLIE PAR LES TRIBUNAUX FRANÇAIS NON LIMITATIVE. — LISTE QUI NE LIE PAS UNE AUTRE JURIDICTION. — 3°) APPLICATION D'UNE VERSION ANCIENNE DU RÈGLEMENT CCI. — DISPOSITIONS INCHANGÉES. — INDIFFÉRENCE DE

L'ERREUR DE NUMÉROTATION. — MOTIVATION. — 4°) ORDRE PUBLIC. — EGALITÉ DES ARMES. — DÉFAUT DE PRODUCTION D'UN DOCUMENT EN LA POSSESSION D'UNE PARTIE. — SENTENCE NE S'ÉTANT PAS FONDÉE SUR CE DOCUMENT. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — RELEVÉ D'OFFICE D'INDICES DE CORRUPTION. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE DÉBAT CONTRADICTOIRE. — CONSÉQUENCES TIRÉES D'UN FAIT DANS LE DÉBAT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

ARBITRE. — MISSION. — LOI APPLICABLE. — DROIT FRANÇAIS EXCLUSIVEMENT APPLICABLE. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — RECOURS À LA TECHNIQUE DES *RED FLAGS* POUR CARACTÉRISER L'EXISTENCE D'UNE CORRUPTION. — MÉTHODE D'INSPIRATION AMÉRICAINE. — MÉTHODE DU FAISCEAU D'INDICES UTILISÉE PAR LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE. — LISTE ÉTABLIE PAR LES TRIBUNAUX FRANÇAIS NON LIMITATIVE. — LISTE QUI NE LIE PAS UNE AUTRE JURIDICTION. — APPLICATION D'UNE VERSION ANCIENNE DU RÈGLEMENT CCI. — DISPOSITIONS INCHANGÉES. — INDIFFÉRENCE DE L'ERREUR DE NUMÉROTATION. — MOTIVATION. — GRIEF NON CARACTÉRISÉ.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EGALITÉ DES ARMES. — DÉFAUT DE PRODUCTION D'UN DOCUMENT EN LA POSSESSION D'UNE PARTIE. — SENTENCE NE S'ÉTANT PAS FONDÉE SUR CE DOCUMENT. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — GRIEF NON CARACTÉRISÉ.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — RELEVÉ D'OFFICE D'INDICES DE CORRUPTION. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE DÉBAT CONTRADICTOIRE. — CONSÉQUENCES TIRÉES D'UN FAIT DANS LE DÉBAT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — LOI APPLICABLE. — RECOURS À LA TECHNIQUE DES *RED FLAGS* POUR CARACTÉRISER L'EXISTENCE D'UNE CORRUPTION. — MÉTHODE D'INSPIRATION AMÉRICAINE. — MÉTHODE DU FAISCEAU D'INDICES UTILISÉE PAR LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE. — LISTE ÉTABLIE PAR LES TRIBUNAUX FRANÇAIS NON LIMITATIVE. — LISTE QUI NE LIE PAS UNE AUTRE JURIDICTION. — APPLICATION D'UNE VERSION ANCIENNE DU RÈGLEMENT CCI. — DISPOSITIONS INCHANGÉES. — INDIFFÉRENCE DE L'ERREUR DE NUMÉROTATION. — MOTIVATION. — GRIEF NON FONDÉ. — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — RELEVÉ D'OFFICE D'INDICES DE CORRUPTION. — ALLÉGATION D'ABSENCE DE DÉBAT CONTRADICTOIRE. — CONSÉQUENCES TIRÉES D'UN FAIT DANS LE DÉBAT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — GRIEF NON FONDÉ. — 3°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — EGALITÉ DES ARMES. — DÉFAUT DE PRODUCTION D'UN DOCUMENT EN LA POSSESSION D'UNE PARTIE. — SENTENCE NE S'ÉTANT PAS FONDÉE SUR CE DOCUMENT. — ALLÉGATION DE DÉFAUT DE MOTIVATION. — GRIEF NON CARACTÉRISÉ. — REJET.

La mission de l'arbitre, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties sans qu'il y ait lieu de s'attacher au seul énoncé des questions litigieuses dans l'acte de mission.

En application de l'article 1509 du Code de procédure civile, de l'article 1511 du Code de procédure civile et l'article 21 du Règlement d'arbitrage de la CCI (2017), auquel était soumis l'arbitrage ainsi que des contrats litigieux qui comportent une clause qui stipule que « Le présent Contrat est exclusivement régi par le droit français », mention qui est reprise dans l'acte de mission, il entrait dans la mission de l'arbitre de trancher le litige en faisant application « exclusivement » du droit français.

Le fait pour le tribunal arbitral d'avoir, pour caractériser la corruption, examiné des indices de corruption, fussent-ils inspirés des « red flags » issus de la liste annexée à l'US Foreign Corrupt Practices Act de 1977, loi fédérale américaine et/ou résultant d'un guide établi en 2012 par la division criminelle du Département de Justice américain, ne peut conduire à considérer qu'il a fait, même partiellement, application de la loi américaine pour trancher ce litige.

Au contraire, en s'attachant à apprécier l'existence d'une situation de corruption à partir d'un « faisceau d'indices » et en rappelant que, pour qu'une telle situation puisse être caractérisée, ces indices devaient être suffisamment « graves, précis et concordants », le tribunal arbitral a bien fait une application exclusive du droit français, quand bien même il a pu considérer que certains indices, aujourd'hui aussi retenus par la législation américaine, pouvaient être pris en compte pour caractériser la corruption, sans se départir de l'application du droit français et ainsi encourir le grief de ne pas avoir respecté sa mission.

Les articles 37 du Règlement d'arbitrage CCI 2012 et 38 du Règlement d'arbitrage CCI 2017 étant inchangés, une erreur de numérotation ne peut conduire à caractériser une violation par l'arbitre de sa mission alors qu'il a précisément appliqué au fond la règle adéquate que les parties ont choisie pour la répartition des frais et qu'il fait expressément référence aux « ICC Rules of Arbitration in force as of 1 March 2017 ».

Le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (2017) étant applicable à l'instance arbitrale et son article 32 dispose que la « sentence doit être motivée », l'exigence de motivation de la sentence est comprise dans la mission de l'arbitre de sorte que si cette motivation fait défaut, la sentence est susceptible d'encourir l'annulation sur le fondement de l'article 1520-3° du Code de procédure civile étant précisé que le contrôle du juge de l'annulation ne porte que sur l'existence et non sur la pertinence des motifs de la sentence et que l'arbitre n'est pas obligé de suivre les parties dans le détail de leur argumentation.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

Le principe de la contradiction implique ainsi que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites et n'oblige pas l'arbitre à soumettre au préalable sa motivation à une discussion contradictoire des parties.

N° rép. gén. : 19/09058. M. ANCEL, prés., M^{mes} BEAUVOIS, ALDEBERT, cons. — M^c GRAPPOTTE-BENETREAU, FAURE, DE MARIA, DERACHE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 26 mars 2019 à Paris. — Rejet.

[2020/25] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 15 septembre 2020, SARL Sharmel France c/ Mirato Spa

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — PROCÉDURE COLLECTIVE OUVERTE EN FRANCE. — ABSENCE DE MISE EN CAUSE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ART. L. 622-22 C. COM. — PARTIE CONDAMNÉE PAR LA SENTENCE AU PAIEMENT DE CERTAINES SOMMES. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS. — PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPES D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — INTERDICTION DE CONDAMNER À PAYER. — POSSIBILITÉ EN REVANCHE DE SE LIMITER À FIXER LA CRÉANCE. — VIOLATION DES PRINCIPES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURE COLLECTIVE OUVERTE EN FRANCE. — ABSENCE DE MISE EN CAUSE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ART. L. 622-22 C. COM. — PARTIE CONDAMNÉE PAR LA SENTENCE AU PAIEMENT DE CERTAINES SOMMES. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS. — PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPES D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — INTERDICTION DE CONDAMNER À PAYER. — POSSIBILITÉ EN REVANCHE DE SE LIMITER À FIXER LA CRÉANCE. — VIOLATION DES PRINCIPES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INFIRMATION.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — PROCÉDURE COLLECTIVE OUVERTE EN FRANCE. — ABSENCE DE MISE EN CAUSE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ART. L. 622-22 C. COM. — PARTIE CONDAMNÉE PAR LA SENTENCE AU PAIEMENT DE CERTAINES SOMMES. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS. — PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPES D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — INTERDICTION DE CONDAMNER À PAYER. — POSSIBILITÉ EN REVANCHE DE SE LIMITER À FIXER LA CRÉANCE. — VIOLATION DES PRINCIPES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

PROCÉDURE COLLECTIVE. — EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURE COLLECTIVE OUVERTE EN FRANCE. — ABSENCE DE MISE EN CAUSE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE DANS LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ART. L. 622-22 C. COM. — PARTIE CONDAMNÉE PAR LA SENTENCE AU PAIEMENT DE CERTAINES SOMMES. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS. — PRINCIPE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPES D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — INTERDICTION DE CONDAMNER À PAYER. — POSSIBILITÉ EN REVANCHE DE SE LIMITER À FIXER LA CRÉANCE. — VIOLATION DES PRINCIPES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

Les dispositions de l'article L. 622-22 du Code de commerce n'ont pas vocation à régir la situation litigieuse dès lors que l'instance arbitrale n'était pas en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective.

Le principe de l'arrêt des poursuites individuelles, qui est à la fois d'ordre public interne et international, interdit après l'ouverture de la procédure collective la saisine du tribunal arbitral par un créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, sans qu'il se soit soumis, au préalable, à la procédure de vérification des créances et en tout état de cause, que la décision rendue puisse conduire au prononcé d'une condamnation, seule la fixation de la créance étant admise.

L'ordonnance accordant l'exequatur d'une telle sentence arbitrale qui condamne une société placée en redressement judiciaire à payer certaines sommes à l'un des créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure, au mépris du principe d'égalité des créanciers et d'arrêt des poursuites individuelles, ne peut être revêtue de l'exequatur sans méconnaître l'ordre public international.

N° rép. gén. : 19/09580. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER, ALDEBERT, cons. — M^c MEYNARD, CASSAN, BERNARD, LAURENT, av. — Décision attaquée : Trib. gr. inst. Paris, ord., 18 mars 2019. — Infirmination.

[2020/25] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 29 septembre 2020, Nestlé Central and West Africa Limited c/ SARL Periscoop

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ÉGALITÉ DES ARMES. — RECEVABILITÉ DU GRIEF. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — *ESTOPPEL*. — GRIEF NON CARACTÉRISÉ. — PROCÉDURE CONDUITE EN RESPECTANT UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LE DROIT D'UNE PARTIE DE VOIR EXAMINER SES PRÉTENTIONS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE ET DROIT DE L'AUTRE PARTIE D'ORGANISER UTILEMENT SA DÉFENSE. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION DU PRÉJUDICE. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ, AU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET AUX RÈGLES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION LIMITÉ AUX CAS OÙ LA RECONNAISSANCE OU L'EXÉCUTION DE LA SOLUTION HEURTE LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CRITIQUE DE LA SENTENCE AU FOND. — CRITIQUE EXCLUE DES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION DU PRÉJUDICE. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ, AU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET AUX RÈGLES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION LIMITÉ AUX CAS OÙ LA RECONNAISSANCE OU L'EXÉCUTION DE LA SOLUTION HEURTE LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CRITIQUE DE LA SENTENCE AU FOND. — CRITIQUE EXCLUE DES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ÉGALITÉ DES ARMES. — RECEVABILITÉ DU GRIEF. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — *ESTOPPEL*. — GRIEF NON CARACTÉRISÉ. — PROCÉDURE CONDUITE EN RESPECTANT UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LE DROIT D'UNE PARTIE DE VOIR EXAMINER SES PRÉTENTIONS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE ET DROIT DE L'AUTRE PARTIE D'ORGANISER UTILEMENT SA DÉFENSE. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1520-4^o ET -5^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EGALITÉ DES ARMES. — RECEVABILITÉ DU GRIEF. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — *ESTOPPEL*. — GRIEF NON CARACTÉRISÉ. — PROCÉDURE CONDUITE EN RESPECTANT UN JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE LE DROIT D'UNE PARTIE DE VOIR EXAMINER SES PRÉTENTIONS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE ET DROIT DE L'AUTRE PARTIE D'ORGANISER UTILEMENT SA DÉFENSE. — GRIEF NON FONDÉ. — 2^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION DU PRÉJUDICE. — ALLÉGATION D'ATTEINTE AU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ, AU DROIT DE PROPRIÉTÉ ET AUX RÈGLES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION LIMITÉ AUX CAS OÙ LA RECONNAISSANCE OU L'EXÉCUTION DE LA SOLUTION HEURTE LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CRITIQUE DE LA SENTENCE AU FOND. — CRITIQUE EXCLUE DES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — REJET.

L'article 1466 du Code de procédure civile prévoit que la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ; l'estoppel est, quant à lui, un comportement procédural constitutif d'un changement de position qui pour pouvoir être caractérisé doit avoir pour conséquence d'induire son adversaire en erreur sur ses intentions, se contredisant soi-même au détriment d'autrui.

Le comportement procédural d'une des parties étant assorti de l'émission de réserves, il n'équivaut pas à une renonciation.

En matière d'ordre public international, le contrôle de la cour doit porter non sur l'appréciation que l'arbitre a fait des droits des parties mais sur la solution donnée au litige par le tribunal arbitral, l'annulation de la sentence étant encourue si sa reconnaissance ou son exécution heurte la conception française de l'ordre public international, qui au sens de l'article 1520-5^o du Code de procédure civile, s'entend de l'ensemble des règles et des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des situations à caractère international.

En prétendant que l'arbitre n'a pas fait une correcte application du droit français en appliquant à tort un article du Code civil plutôt qu'un autre pour rendre sa décision, et en violant ainsi les principes gouvernant la responsabilité civile, le requérant critique la sentence au fond, ce qui n'entre pas dans les pouvoirs de contrôle du juge de l'annulation.

N^o rép. gén. : 19/11695. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER, ALDEBERT, cons. — M^e BOCCON-GIBAUD, BALANDINE, HARDOUIN, BENSAUDE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 27 février 2019 à Paris. — Rejet.

[2020/26] Cour de cassation (1^{er} Ch. civ.), 30 septembre 2020, Société PWC Landwell c/ M^{me} M/-A. X. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — COMPÉTENCE DE

L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE CONSEIL ENTRE UN PARTICULIER ET UN CABINET D'AVOCATS. — CONTRAT DE CONSOMMATION. — DIRECTIVE 93/13 SUR LES CLAUSES ABUSIVES. — PROTECTION DES CONSOMMATEURS. — DROIT À UN RECOURS EFFECTIF DANS DES CONDITIONS PROCÉDURALES RAISONNABLES. — CLAUSE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE NÉGOCIATION INDIVIDUELLE. — COMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE CONSEIL ENTRE UN PARTICULIER ET UN CABINET D'AVOCATS. — CONTRAT DE CONSOMMATION. — DIRECTIVE 93/13 SUR LES CLAUSES ABUSIVES. — PROTECTION DES CONSOMMATEURS. — DROIT À UN RECOURS EFFECTIF DANS DES CONDITIONS PROCÉDURALES RAISONNABLES. — CLAUSE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE NÉGOCIATION INDIVIDUELLE. — COMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, étant donné la nature et l'importance de l'intérêt public sur lequel repose la protection que la directive 93/13 assure aux consommateurs, l'article 6 de celle-ci doit être considéré comme une norme équivalente aux règles nationales qui occupent, au sein de l'ordre juridique interne, le rang de normes d'ordre public.

Compte tenu de la nature et de l'importance de l'intérêt public que constitue la protection des consommateurs, la directive 93/13 impose aux Etats membres, ainsi que cela ressort de son article 7, § 1, lu en combinaison avec son vingt-quatrième considérant, de prévoir des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

Au nombre des moyens adéquats et efficaces devant garantir aux consommateurs un droit à un recours effectif doit figurer la possibilité d'introduire un recours ou de former opposition dans des conditions procédurales raisonnables, de sorte que l'exercice de leurs droits ne soit pas soumis à des conditions, notamment de délais ou de frais, qui amenuisent l'exercice des droits garantis par la directive 93/13.

Selon la Cour de justice, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, les modalités procédurales visant à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire relèvent de l'ordre juridique interne de chaque Etat membre en vertu du principe de l'autonomie procédurale des Etats membres, à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité).

La règle procédurale de priorité édictée par l'article 1448 du Code de procédure civile ne peut avoir pour effet de rendre impossible, ou excessivement difficile, l'exercice des droits conférés au consommateur par le droit communautaire que les juridictions nationales ont l'obligation de sauvegarder.

La cour d'appel qui, après en avoir examiné l'applicabilité, en tenant compte de tous les éléments de droit et de fait nécessaires dont elle disposait, a écarté la clause compromissoire en raison de son caractère abusif, a accompli son office de juge étatique auquel il incombe d'assurer la pleine efficacité du droit communautaire de protection du consommateur, sans méconnaître les dispositions de l'article 1448 du Code de procédure civile.

N° 556 FS-P+B, pourvoi n° 18-19.241 — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} AUROY, cons. doy. — SCP OLH et VEXILARD, SCP BORÉ, SALVE DE BRUNETON et MÉGRET, SCP GADIOU et CHEVALLIER. — Décision attaquée : Versailles, 15 février 2018. — Rejet.
